



Politique et règlement de l'IBO en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle

But et principes généraux

L'IBO accorde une grande valeur à sa propriété intellectuelle et cherche à la protéger de façon appropriée en fonction des relations qu'elle entretient avec ses divers interlocuteurs et partenaires contractuels.

Ce document présente la politique et le règlement de l'IBO (ci-après dénommé « Règlement ») relativement aux utilisations licites et interdites de sa propriété intellectuelle. Toute utilisation qui n'est pas expressément autorisée par le présent Règlement est interdite, sauf si une autorisation spéciale est octroyée par l'IBO. Toute question relative à l'utilisation de la propriété intellectuelle de l'IBO doit lui être adressée par courriel à copyright@ibo.org.

La propriété intellectuelle de l'IBO

L'IBO est propriétaire de nombreux droits de propriété intellectuelle, notamment :

- Des marques et noms de domaine : le nom et les logos de l'IBO, ainsi que ses noms de domaine, sont déposés et protégés dans le monde entier.
- Des documents protégés par des droits d'auteur : toutes les publications de l'IBO, en particulier celles relatives à ses programmes éducatifs (Programme primaire – PP, Programme de premier cycle secondaire – PPCS et Programme du diplôme), ainsi qu'à sa méthodologie, ses instructions et ses directives, sont le fruit du travail de l'IBO.

Les documents protégés par des droits d'auteur (ci-après dénommés « matériel de l'IBO ») sont énumérés de façon plus détaillée dans l'*Annexe I* ci-jointe. Le matériel de l'IBO comprend notamment des documents publiés par l'IBO dans chacune de ses langues officielles (ci-après dénommés « documents pédagogiques officiels ») dans le but de permettre aux établissements scolaires de dispenser les programmes du BI.

Le matériel de l'IBO est publié et diffusé sous diverses formes et sur divers supports. Il est rendu accessible grâce au catalogue en ligne des publications de l'IBO, ainsi que sur ses sites Web.

A. Marques

Les logos de l'IBO sont des marques déposées dans le monde entier. Leur utilisation est limitée et il est nécessaire de demander une autorisation spéciale avant de pouvoir les utiliser.

Toutefois, l'IBO a déposé une marque réservée spécialement aux établissements scolaires autorisés à dispenser ses programmes : le logo « école du monde » du BI. Seuls ces établissements sont autorisés à en faire usage, et les directives relatives à son utilisation sont les suivantes :

1. Le logo « école du monde » du BI témoigne de la relation spéciale qu'entretient un établissement scolaire avec l'IBO. Il indique son statut d'établissement autorisé à dispenser un programme du BI. Ce logo peut donc être utilisé sur les articles de papeterie de l'établissement, ses publications, son site Web et son matériel promotionnel à caractère non commercial.
2. Le droit d'utiliser ce logo au sein de la communauté scolaire est conféré exclusivement à l'établissement lui-même via ses coordonnateurs du BI et les membres de sa direction. Le logo ne peut être utilisé par des groupes de parents ou d'élèves.
3. Lorsqu'ils utilisent le logo fourni par l'IBO, ni l'établissement scolaire ni son fournisseur ne sont autorisés à le modifier de quelque manière que ce soit.
4. Si un établissement scolaire autorisé à dispenser les programmes de l'IBO souhaite utiliser le logo à toute autre fin que celles mentionnées ci-dessus, le coordonnateur doit en faire la demande écrite à logos@ibo.org.

B. Documents de l'IBO protégés par des droits d'auteurs : utilisation par les établissements scolaires autorisés et candidats

1. Actes autorisés

Les établissements scolaires autorisés et candidats peuvent :

- a. Consulter le matériel de l'IBO sur IBNET et sur le Centre pédagogique en ligne (CPEL) en utilisant les identifiants et mots de passe fournis par l'IBO, et en faire un usage conforme aux conditions et modalités d'utilisation des sites en question ;
- b. Publier sur leur site Web à accès protégé les documents pédagogiques officiels présentés sur le CPEL afin qu'ils puissent être utilisés à des fins pédagogiques ou d'information au sein de leur communauté scolaire ;
- c. Utiliser des extraits de documents pédagogiques officiels dans d'autres documents créés à des fins pédagogiques ou d'information au sein de leur communauté scolaire, à condition d'en citer les sources ;
- d. Copier tout ou partie des documents pédagogiques officiels pour leurs enseignants ;
- e. Faire des copies des documents pédagogiques officiels nécessaires aux élèves, en particulier lorsque de tels documents doivent être utilisés pour les examens (par exemple, recueils de données et recueils de formules, avis aux candidats, études de cas) et durant l'apprentissage (par exemple, informations concernant le programme et l'évaluation issues des guides publiés pour une matière du BI) ;
- f. Imprimer des exemplaires de sujets d'examen antérieurs à partir d'un cédérom acquis auprès de l'IBO, et ce à des fins d'enseignement dans leur propre établissement. Cette autorisation ne s'étend toutefois pas au matériel protégé par des droits d'auteur appartenant à des tiers et contenu dans les épreuves d'examen (c'est-à-dire le matériel pour lequel l'IBO ne détient pas de droits d'auteur) ;
- g. Utiliser le modèle du programme que l'établissement est autorisé à offrir, en noir et blanc ou en couleur, sans le modifier et sur demande adressée à copyright@ibo.org.

2. Directives relatives aux actes autorisés

a. Comment citer l'IBO

- Les documents de l'IBO, ou des extraits de ceux-ci, doivent être identifiés comme étant la propriété de l'IBO protégée par la loi sur le droit d'auteur, quelle qu'en soit le mode de reproduction. Le titre et la date de publication du document dont ils sont issus doivent également figurer sur la reproduction.
- Les extraits insérés dans d'autres documents doivent être suivis de l'indication « © Organisation du Baccalauréat International », et le titre et la date de publication des documents dont ils sont issus doivent être indiqués.
- Toute reproduction d'un modèle du programme de l'IBO doit être accompagnée d'une mention indiquant qu'il est la propriété de l'IBO (par exemple, « © IBO 2002 »).

b. Utilisation du matériel de l'IBO publié sous forme d'imprimés

- Lorsque tout ou partie d'un document pédagogique officiel est photocopié ou imprimé afin d'être remis aux élèves, seul le coût de la reproduction peut être imputé aux élèves ou parents.
- Lorsqu'un seul sujet d'examen est acheté, l'enseignant ne peut en faire qu'une seule photocopie qu'il n'utilisera qu'à des fins personnelles et non commerciales.

c. Utilisation du matériel de l'IBO publié en ligne

- Les enseignants du BI disposant d'un accès autorisé au CPEL peuvent y télécharger des documents pédagogiques officiels et sauvegarder ces fichiers sur ordinateur. Ces enseignants, ou un département de l'établissement scolaire désigné pour agir en leur nom, peuvent alors imprimer tout ou partie d'un (des) exemplaire(s) de ces documents. Ils peuvent également en extraire des sections pour les utiliser indépendamment ou les insérer dans d'autres documents, et ce uniquement à des fins pédagogiques ou d'information dans la communauté scolaire.
- Un webmestre agissant au nom d'un établissement scolaire autorisé, un enseignant ou un élève au bénéfice d'une autorisation du coordonnateur du BI, peuvent publier les fichiers des documents pédagogiques officiels téléchargés depuis le CPEL sur le site Web de l'établissement, à condition que l'accès à ce dernier soit protégé (par mot de passe ou toute autre méthode de contrôle d'accès similaire) et réservé aux membres concernés de la communauté scolaire.
- De même, des extraits de fichiers de documents pédagogiques officiels téléchargés depuis le CPEL peuvent être publiés en tant qu'entités identifiables sur le site Web à accès protégé de l'établissement, ou être insérés dans d'autres documents publiés sur ce même site. Une telle utilisation ne peut être faite qu'à des fins d'enseignement ou dans le but de fournir à la communauté scolaire des informations sur les programmes du BI dispensés par l'établissement.
- Dans tous les cas, l'IBO doit être identifiée comme en étant la source, et le document dont est issu l'extrait doit être identifié par son nom (voir section *Comment citer l'IBO* ci-dessus).

3. Actes prohibés

Il est impossible de fournir une liste exhaustive des utilisations interdites de la propriété intellectuelle de l'IBO. Il est néanmoins posé en principe que tout usage ne figurant pas dans la liste des « actes autorisés » est illicite. Toute question et demande relative à une utilisation non expressément mentionnée dans la liste des « actes autorisés » doit être adressée à copyright@ibo.org.

Néanmoins, dans le but d'aider les établissements scolaires autorisés et candidats à faire un usage conforme du matériel de l'IBO, la liste suivante fournit des exemples importants d'utilisations illicites :

- a. Reproduire du matériel de l'IBO qui n'entre pas dans la catégorie des documents pédagogiques officiels, en particulier le magazine *IB World* et tout autre écrit publié de temps à autre par l'IBO sans être distribué automatiquement aux établissements scolaires ou diffusé sur le CPEL.
- b. En plus de ce qui précède, utiliser tout matériel de l'IBO dans un nouveau document non destiné à enseigner, informer ou promouvoir un programme du BI au sein de la communauté scolaire.
- c. Modifier le matériel de l'IBO.
- d. Traduire et publier le matériel de l'IBO (voir *Annexe 2*).
- e. Reproduire ou copier le matériel de l'IBO en un nombre d'exemplaires supérieur à la quantité nécessaire pour en effectuer un usage autorisé.
- f. Publier le matériel de l'IBO sur un site Web dont l'accès n'est pas protégé.
- g. Reproduire les épreuves d'examen envoyées à un établissement pour évaluer les candidats lors d'une session d'examen donnée (ci-après dénommées « épreuves de la session en cours »).
- h. Publier les épreuves de la session en cours ou des épreuves d'examen achetées à l'IBO sur un site Web.
- i. Distribuer par voie électronique aux élèves les épreuves de la session en cours ou des épreuves d'examen achetées à l'IBO.
- j. Distribuer, par voie électronique ou sur imprimé, les épreuves de la session en cours ou des épreuves d'examen achetées à l'IBO à des individus n'appartenant pas à la communauté scolaire.
- k. Utiliser le matériel de l'IBO à des fins commerciales.

C. Documents de l'IBO protégés par des droits d'auteur : utilisation par les examinateurs

À l'occasion du travail qu'ils effectuent pour l'IBO et conformément aux *Clauses générales du contrat* passé entre eux et l'IBO, tous les examinateurs sont tenus d'utiliser un grand nombre de publications de l'IBO. Ils ne peuvent reproduire ou utiliser ces documents à des fins autres que celles prévues par leur contrat, que de tels documents leur soient fournis sous forme de documents imprimés ou en ligne via Examnet, le site Web sécurisé de l'IBO.

Les examinateurs peuvent accéder à Examnet en utilisant l'identifiant et le mot de passe qui leur ont été remis par l'IBO au moment de leur nomination. Ils peuvent télécharger les documents de l'IBO sur un ordinateur et les imprimer sur une imprimante locale.

Ils ne peuvent en aucun cas copier ou distribuer ces documents (sous quelque forme que ce soit) à un tiers ou les utiliser à des fins commerciales.

D. Documents de l'IBO protégés par des droits d'auteur : utilisation par les animateurs d'atelier

L'IBO nomme des animateurs d'atelier pour animer ses ateliers de manière conforme aux instructions qu'elle fournit à cette fin. Dans ce but uniquement, l'IBO met son matériel à leur disposition sur le centre de ressources en ligne qui leur est destiné.

Les animateurs d'atelier ont accès au matériel de l'IBO publié en ligne pour des ateliers spécifiques. Ils peuvent télécharger ce matériel sur un ordinateur et l'imprimer uniquement afin de l'inclure dans leur présentation et dans le dossier qui sera distribué aux participants aux ateliers.

Les animateurs ne sont pas autorisés à reproduire ou utiliser sans autorisation tout autre matériel de l'IBO durant les ateliers. Ils ne sont pas non plus autorisés à vendre le matériel de l'IBO (quel qu'il soit) ou à l'utiliser dans un but commercial, ou dans tout autre but, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'IBO. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à copyright@ibo.org.

E. Documents de l'IBO protégés par des droits d'auteur : utilisation par les universités et gouvernements

Le personnel d'universités et de gouvernements peut demander un statut d'utilisateur autorisé afin d'accéder aux pages du site Web public (www.ibo.org) protégées par mot de passe. Ces pages ont été créées afin de leur permettre de vérifier le niveau académique des programmes du BI (et plus particulièrement celui du Programme du diplôme), dans leur ensemble ou dans une matière donnée. De telles vérifications peuvent être effectuées en vue de l'amélioration ou du renouvellement de la reconnaissance accordée au programme du BI par leur gouvernement ou leur(s) université(s), ou encore afin de déterminer le nombre de points dont doit être crédité un élève pour un résultat obtenu dans une matière du BI.

À cet effet, les utilisateurs peuvent télécharger des documents (par exemple, guides, sujets d'examen des sessions précédentes et barèmes de notation) et les imprimer en nombre suffisant pour permettre à leur institution ou leur gouvernement de prendre une décision réfléchie sur l'IBO et ses programmes.

Ils ne sont pas autorisés à vendre ces documents ou à les utiliser à des fins commerciales. Ils ne peuvent pas non plus y faire référence dans leurs rapports et publications sans citer l'IBO.

F. Propriété intellectuelle de l'IBO : utilisation par les organismes, cabinets de conseil, éditeurs et auteurs externes

Tout organisme, cabinet de conseil, éditeur ou auteur externe souhaitant utiliser la propriété intellectuelle de l'IBO dans un but commercial ou pour créer du matériel sur quelque support que ce soit doit auparavant en obtenir l'autorisation auprès de l'IBO. Toute demande à cet effet doit être adressée à copyright@ibo.org. Toute marque, tout nom de domaine ou tout matériel protégé de l'IBO ne peut être reproduit ou adapté sans son autorisation. Les autorisations d'utilisation peuvent être facturées.

Annexe 1 : matériel de l'IBO

Une énumération non exhaustive des types de documents que l'IBO publie à des fins diverses est fournie ci-dessous. Cette liste sera révisée au fur et à mesure que de nouveaux documents y seront ajoutés.

Tous ces documents doivent être considérés comme la propriété intellectuelle de l'IBO et protégés de la manière indiquée dans le Règlement ci-joint.

Documents promotionnels et autres documents

La liste qui suit est composée essentiellement de documents imprimés, mais aussi parfois de cédéroms, qui peuvent être achetés sur le catalogue en ligne de l'IBO ou consultés gratuitement sur le site Web public de l'IBO.

- *IB World*
- Relevés statistiques
- Rapports annuels
- Feuille de présentation à joindre à la demande d'entrée à l'université
- Affiches
- Brochures fournissant des informations d'ordre général sur les programmes et l'organisation (à savoir *Les élèves d'aujourd'hui pour le monde de demain*, la collection *Des concepts à la pratique*, les guides de présentation des programmes et *Un continuum de programmes d'éducation internationale*)
- Livres contenant des discours ou des commentaires sur l'éducation internationale, ou portant sur l'IBO
- Livres ou séries d'ouvrages publiés de manière occasionnelle pour soutenir certains aspects du programme (par exemple, matériel de référence pour les enseignants des matières du groupe 4)
- Présentations en format PowerPoint
- *Cahiers de recherche du BI*
- Communiqués et présentations orales diffusés dans le cadre des conférences et autres manifestations organisées par l'IBO
- Sujets d'examen et barèmes de notation des sessions précédentes (sur cédérom ou sur papier).

Documents pédagogiques officiels

Cette liste recense les documents qui permettent d'une manière ou d'une autre aux établissements scolaires de dispenser les programmes scolaires du BI. Les documents de la collection du Programme du diplôme, du PPCS et du PP sont distribués en tant que nécessaire aux établissements scolaires autorisés ou candidats. Ils leur sont envoyés sous forme d'imprimés ou de documents électroniques et/ou publiés sur le CPEL afin d'être consultés par les enseignants. Certains de ces documents peuvent également être achetés par le public sur le catalogue en ligne de l'IBO.

Documents essentiellement administratifs

L'IBO communique avec les établissements scolaires autorisés ou candidats par le biais des documents-type énumérés ci-dessous. Ces documents ne sont pas disponibles sur le catalogue en ligne de l'IBO.

- Documents relatifs à la demande d'autorisation et à l'autorisation
- Normes d'application du programme

- Documents relatifs à l'évaluation du programme
- Règlement pour les établissements scolaires autorisés
- Règlement général du programme
- Modèle de chaque programme
- Questionnaires et rapports de révision des programmes
- Rapports généraux de révision de notation rédigés pour chaque matière du PPCS
- Notes au coordonnateur
- Clarifications/modifications, avis et annonces, fiches d'information
- Réglementation et calendriers des examens
- Documents relatifs à l'évaluation (par exemple, descripteurs de notes finales pour le Programme du diplôme, sujets imposés en théorie de la connaissance).

Documents portant essentiellement sur les programmes et l'évaluation

La plupart des documents-type énumérés ci-dessous sont disponibles sur le catalogue en ligne de l'IBO. Quelques-uns de ces documents ne sont publiés que sur le CPEL.

- Guides pédagogiques du PPCS et du Programme du diplôme (y compris les programmes spécifiques rédigés pour chaque langue et les listes d'œuvres prescrites)
- Documents pédagogiques du PP (y compris *Pour faire une réalité du Programme primaire*, le programme de recherche, les documents sur le contenu et l'enchaînement des programmes, les documents relatifs à l'évaluation et à l'exposition du PP)
- Ouvrages de la collection *Matériel de soutien pédagogique*
- *Vade Mecum*, *Manuel du coordonnateur du PP* et *Manuel du coordonnateur du PPCS*
- Documents fournissant des conseils d'ordre général (par exemple, *Évaluation des candidats à besoins éducationnels spéciaux*, *Apprentissage d'une langue seconde et développement de la langue maternelle – Guide à l'intention des établissements*)
- Spécimens d'épreuves d'examen, questions et barèmes de notation du Programme du diplôme
- Documents facilitant l'enseignement et l'évaluation (par exemple, recueils de données, recueils de formules, études de cas, *Réponses obtenues à l'aide d'une calculatrice à écran graphique*)
- Rapports pédagogiques et rapports généraux du Programme du diplôme envoyés aux établissements suite à l'évaluation
- Matériel de formation du CPEL (y compris le projet *Destination musique*, le site *Exposition du PP* et le *Module de formation pour les arts visuels*).

Annexe 2 : traduction du matériel de l'IBO

L'IBO publie ses documents pédagogiques officiels en anglais, français et espagnol, et pour le PPCS, en chinois. En outre, dans des cas bien définis, elle produit certains documents dans d'autres langues, autorise leur production ou accorde des licences de reproduction.

L'IBO reconnaît que les établissements scolaires autorisés et candidats localisés dans d'autres communautés linguistiques souhaitent parfois fournir les informations émanant de l'IBO dans d'autres langues, et ce par souci de communication avec les parents, les autorités locales ou encore avec les enseignants et les membres du personnel administratif.

À cet effet, l'IBO autorise les établissements scolaires autorisés et candidats à traduire son matériel aux conditions suivantes :

- Les établissements scolaires autorisés et candidats doivent remplir les conditions stipulées dans la section B du document intitulé *Politique et règlement de l'IBO en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle*.
- Dans la mesure du possible, ils doivent travailler conjointement avec d'autres établissements scolaires de la même communauté linguistique à la traduction de ces documents.
- Lorsque cela est possible, ils doivent produire conjointement un glossaire des termes à utiliser dans ces documents.
- Ils doivent insérer dans chaque texte traduit un avis de non-responsabilité indiquant qu'il ne s'agit pas d'une traduction officielle de l'IBO.
- Ils ne doivent pas distribuer ces documents en dehors de leur propre communauté ou en dehors de celle des établissements scolaires avec lesquels ils collaborent.
- Ils ne doivent ni publier la traduction d'un document de l'IBO, ni en tirer des avantages pécuniaires.
- Ils doivent demander l'autorisation de l'IBO s'ils souhaitent traduire ces documents à toute autre fin. La demande d'autorisation doit être envoyée à copyright@ibo.org.

Toute autre personne souhaitant traduire le matériel de l'IBO, à quelque fin que ce soit, doit auparavant adresser une demande d'autorisation à copyright@ibo.org.